



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal n° 69-2020-01-24-001
portant dérogation exceptionnelle, à titre temporaire,
à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres,

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est n° 69-2019-09-03-004 du 3 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle Dubée, préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social qui entraîne un arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Fos-sur-Mer et de Montoir de Bretagne,

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camions sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers éloignés à l'étranger; notamment à Zeebrugge (Belgique), Rotterdam (Pays-Bas), Bilbao ou Barcelone (Espagne), entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL portés, répartis sur tout le territoire,

Considérant que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie,

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices,

Considérant ce qui précède, qu'il y a lieu de déroger, de manière exceptionnelle, à l'interdiction de circulation pour les véhicules transportant du GNL, en application de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé, pour la période du samedi 25 janvier 2020 à 22 heures au dimanche 26 janvier 2020 à 22 heures sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 24 janvier 2020

Signé :

Emmanuelle DUBÉE,

Préfète délégué pour la défense et la Sécurité